

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-043

R-3669-2008  
Phase 2

18 avril 2012

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Phase 2)*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-008 par laquelle elle met en place la procédure encadrant la phase 2 du présent dossier (Phase 2). Elle invite les participants reconnus au dossier en phase 1 à lui transmettre une nouvelle demande d'intervention pour cette seconde phase.

[2] Du 23 au 25 février 2009, la Régie reçoit neuf demandes de reconnaissance de statut d'intervenant. Sept de ces demandes sont accompagnées de budgets prévisionnels. EBM et le RNCREQ déposent des budgets de participation.

[3] Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, EBM, le GRAME, NLH, OPG, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ. Dans cette décision, la Régie accorde, également, les budgets de participation demandés par EBM et le RNCREQ, sous réserve de l'appréciation, par la Régie, de l'utilité de leur intervention.

[4] Le 30 avril 2009, la Régie tient une rencontre préparatoire axée sur les sujets à débattre en phase 2, le processus d'examen et le calendrier d'audience de cette phase.

[5] Le 5 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-056 relative au processus d'examen et au calendrier de l'audience de la phase 2.

[6] Le 22 juillet 2009, par la décision D-2009-097, la Régie autorise le report de l'audience orale de la phase 2 après l'audition des plaintes de Newfoundland and Labrador Hydro<sup>1</sup> (les Plaintes NLH).

[7] Le 21 octobre 2009, par la décision D-2009-139, la Régie se prononce sur la recevabilité des rapports d'expertise de monsieur Judah Rose et du D<sup>r</sup> Ren Orans et en autorise le dépôt par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[8] Le 19 février 2010, la Régie informe les participants qu'elle reprend les travaux de la phase 2.

---

<sup>1</sup> Dossiers P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

[9] Les 20 et 21 avril 2010 respectivement, l'UC et le RNCREQ soumettent à la Régie leurs demandes de remboursement de frais intérimaires.

[10] Le 30 avril 2010, la Régie tient une seconde rencontre préparatoire portant sur la mise à jour de la preuve, le traitement des objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements, les demandes de renseignements afférentes à la production des rapports d'expertise du Transporteur, les budgets prévisionnels, les frais intérimaires et les statuts d'expert ainsi que sur le déroulement de l'audience et le calendrier.

[11] Le 14 mai 2010, la Régie rend la décision D-2010-058 par laquelle elle fixe un nouveau calendrier pour la poursuite de l'examen du dossier. Elle permet aux intervenants de déposer des budgets prévisionnels amendés.

[12] Les 21 et 26 mai 2010, les intervenants soumettent leurs budgets prévisionnels amendés. S.É./AQLPA dépose une demande de frais intérimaires.

[13] Le 1<sup>er</sup> juin 2010, la Régie tient une audience portant sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements. L'audience se poursuit le 8 juin 2010.

[14] Le 22 juin 2010, la Régie rend la décision D-2010-081, par laquelle elle juge raisonnable l'octroi de frais intérimaires à l'ensemble des intervenants. Conséquemment, la Régie accorde à chaque intervenant l'équivalent de 25 % de son budget prévisionnel amendé tel que soumis. Pour le RNCREQ, la Régie fixe à 44 258,96 \$ le montant payable à titre de frais intérimaires. Le total des frais intérimaires octroyés s'élève à 137 060,21 \$.

[15] Le 13 septembre 2010, la Régie modifie, par la décision D-2010-120, le calendrier tout en maintenant les dates d'audience fixées dans la décision D-2010-058.

[16] L'audience orale sur la preuve débute le 18 octobre 2010 et se déroule en plusieurs temps. Les 18, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 octobre 2010 sont consacrés à la preuve du Transporteur.

[17] L'audience sur la preuve du Transporteur reprend le 7 février 2011 et s'achève le 14 février 2011, date à laquelle débute l'audition de la preuve des intervenants. Cette

dernière se poursuit jusqu'au 18 février 2011 inclusivement, du 15 au 21 avril 2011, du 2 au 5 mai 2011, puis les 10 et 11 mai 2011.

[18] Les plaidoiries sont entendues les 29 et 30 juin 2011 ainsi que du 4 au 6 juillet 2011.

[19] L'audience s'achève le 8 juillet 2011 par l'audition de la réplique du Transporteur.

[20] Le 8 août 2011, S.É./AQLPA dépose sa demande de remboursement de frais qu'il corrige le 12 août 2011. Les autres intervenants, à l'exception de l'ACEFQ, transmettent leurs demandes entre le 22 et le 26 août 2011.

[21] Le 15 septembre 2011, le Transporteur transmet ses commentaires auxquels les intervenants répliquent entre les 16 et 26 septembre 2011.

[22] Le 7 février 2012, l'ACEFQ soumet à la Régie par voie électronique une demande tardive de remboursement de ses frais.

[23] Le 19 mars 2012, l'ACEFQ dépose la version papier de sa demande de frais incluant un affidavit signé, de même que les copies des pièces justificatives pour les dépenses.

[24] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants soumises dans le cadre de la phase 2.

## 2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### 2.1 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[25] Les intervenants reconnaissent l'ampleur des montants réclamés et les écarts importants enregistrés entre ces montants, les budgets prévisionnels et les budgets de participation soumis.

[26] Les intervenants considèrent, cependant, que leurs demandes de remboursement de frais se justifient, étant donné la longueur de l'audience étalée sur plusieurs années, les modifications au calendrier d'audience et la complexité des enjeux traités.

[27] De plus, les intervenants font valoir les effets, sur le traitement du dossier, du report de l'audience et des preuves additionnelles substantielles fournies par le Transporteur. Il s'en est suivi une mise à niveau des preuves déposées et la nécessité de reprendre le travail de préparation d'audience, d'où un investissement supplémentaire en temps.

[28] Par ailleurs, la portée de l'audience a été élargie pour tenir compte de certaines ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC), dont les ordonnances 890-C et 890-D.

[29] Les intervenants soulignent également l'importance des aspects procéduraux dans le présent dossier, marqués, notamment, par le traitement de nombreuses objections du Transporteur à répondre aux demandes de renseignements.

[30] En outre, les intervenants invoquent la part importante occupée par les contre-interrogatoires dans le processus d'audience et les argumentations écrites volumineuses déposées par le Transporteur.

[31] L'ampleur du dossier et celle des ressources nécessaires à son traitement ne pouvaient, lors du dépôt des budgets révisés, être anticipées par les intervenants qui ont dû faire face aux nombreux aléas du déroulement de l'audience.

[32] Les intervenants concluent que la Régie ne peut s'appuyer sur les balises fixées en début de dossier, dont le nombre de jours prévu, pour évaluer le caractère raisonnable des frais.

## 2.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

[33] Le Transporteur reconnaît qu'en raison de la complexité et de l'importance des enjeux couverts dans le présent dossier, la durée de l'audience de la présente cause a

dépassé ce qui est d'usage dans un dossier tarifaire et ce que les parties avaient anticipé en l'espèce.

[34] Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie pour déterminer le caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants et pour apprécier l'utilité et la pertinence des participations des intervenants dans ces circonstances particulières, sous réserve de certains commentaires qui tiennent compte des aspects particuliers du dossier. Il précise que sa position dans le présent dossier ne le lie d'aucune façon pour d'autres dossiers qui ne présenteraient pas de telles caractéristiques.

[35] Le Transporteur réfère au *Guide de paiement des frais des intervenants 2003* (le Guide) qui prévoit les règles applicables dans le calcul des frais admissibles, notamment aux articles 30 à 45.

[36] Le Transporteur souligne que les frais des intervenants représentant des groupes environnementaux totalisent, à eux seuls, 530 073,42 \$ dans le montant global des frais réclamés de plus de 1,4 M\$, malgré leurs champs d'intervention et d'intérêt plus limités dans certains cas, notamment pour les thèmes visant surtout les modalités des services de transport offerts par le Transporteur à sa clientèle.

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[37] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[38] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) et le Guide<sup>4</sup> applicable au présent dossier. Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., R-6.01.

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002 et lettre de la Régie du 20 septembre 2005.



[39] Dans sa décision D-2010-081, la Régie accordait les montants suivants de frais intérimaires à sept intervenants :

<b>TABLEAU 1</b>			
<b>BUDGETS PRÉVISIONNELS AMENDÉS ET FRAIS INTÉRIMAIRES</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Budgets prévisionnels initiaux</b>	<b>Budgets prévisionnels amendés</b>	<b>Frais intérimaires octroyés</b>
ACEFQ	9 899,28	31 288,45	7 822,11
EBM	50 026,84	134 827,00	33 706,75
GRAME	15 821,57	53 664,19	13 416,05
RNCREQ	23 368,52	140 175,20	44 258,96
S.É./AQLPA	24 269,55	63 176,37	15 794,09
UC	16 551,07	53 177,50	13 294,37
UMQ	15 269,75	35 071,50	8 767,88
<b>TOTAL</b>	<b>155 206,58</b>	<b>511 380,21</b>	<b>137 060,21</b>

[40] Dans cette décision, la Régie indiquait, notamment, qu'elle se prononcerait tant sur l'aspect raisonnable des montants réclamés que sur l'utilité de la participation des intervenants lorsque les frais réels lui seraient soumis, en tenant compte des particularités propres à ce dossier<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> D-2010-081, page 5, paragraphe 14.

[41] Les réclamations finales de frais de ces intervenants totalisent 1 481 662,39 \$. Le tableau 2 ci-après fait état des montants globaux soumis par chacun des intervenants :

<b>TABLEAU 2 FRAIS RÉCLAMÉS</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (avant taxes)</b>	<b>Frais réclamés (avec taxes)</b>
ACEFQ	38 794,20	39 062,47
EBM	748 789,88	748 789,88
GRAME	122 435,30	131 097,99
RNCREQ	227 854,03	258 878,53
S.É./AQLPA	123 157,10	140 096,90
UC	92 636,67	98 041,97
UMQ	65 694,65	65 694,65
<b>TOTAL</b>	<b>1 419 361,83</b>	<b>1 481 662,39</b>

[42] La Régie reconnaît que le déroulement du dossier a été marqué, notamment, par un dépassement important dans sa durée de traitement, un volume considérable de preuve, la complexité de certains sujets à traiter et un temps important consacré aux contre-interrogatoires et aux aspects procéduraux. Ces derniers ont porté notamment sur le traitement d'objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements, la reconnaissance de statuts d'experts et l'admissibilité de certaines preuves.

[43] La Régie considère que, d'une part, le dépôt par le Transporteur de deux contre-expertises sur deux thèmes importants après le dépôt de la preuve des intervenants et, d'autre part, le report sur plusieurs mois de l'audience après l'audition des Plaintes NLH ainsi que l'ajout au dossier des ordonnances 890-C et 890-D de la FERC ont eu un impact sur le processus et la preuve des participants.

[44] Ainsi, il en a résulté des preuves additionnelles ou amendées et un allongement considérable de la période d'audience. L'étalement de celle-ci sur plusieurs mois a ajouté à la complexité de l'examen du dossier et a requis des efforts supplémentaires des intervenants pour s'y ajuster.

[45] De par ces aspects, la Régie comprend que le traitement du dossier s'est soldé par un travail important au niveau des plaidoiries écrites de la part des participants.

[46] L'audience, incluant les rencontres préparatoires, s'est déroulée sur 39 jours, répartis en plusieurs grands blocs.

[47] C'est en tenant compte de tous ces facteurs et du Guide, que la Régie procède à l'évaluation des frais soumis par les intervenants.

[48] Les taux horaires applicables aux honoraires des avocats, experts, analystes et coordonnateurs sont ceux précisés à l'article 31 du Guide.

[49] Pour le temps de présence à l'audience, la Régie reconnaît un nombre maximum de 203 heures.

[50] De plus, tel que fixé par l'article 34 du Guide, les honoraires d'un seul avocat sont admissibles en ce qui a trait à la présence à l'audience.

[51] Pour ce qui est de l'évaluation du temps de préparation, l'application des ratios prévus au Guide pour une audience de 203 heures résulterait en l'octroi de 299 heures de préparation pour les avocats et 705 heures de préparation pour le total applicable aux experts et analystes. Étant donné le déroulement particulier de l'audience, la Régie ne peut, cependant, déterminer le montant maximum de frais sur la seule base des ratios prévus au Guide. La Régie se prononce au cas par cas sur le caractère raisonnable des sommes réclamées.

[52] Dans son appréciation de l'utilité des interventions, la Régie s'appuie sur l'article 19 du Guide :

*« 19. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :*

- a) l'intervenant a soumis une preuve servant à ses délibérations;*
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions à débattre;*
- c) l'intervention est active, ciblée et structurée;*
- d) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;*

- e) *l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant;*
- f) *l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel;*
- g) *l'intervention respecte les délais établis;*
- h) *l'intervention est pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant, des sujets dont il traite lors de sa participation et des enjeux du dossier que la Régie retient pour étude;*
- i) *l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre. »<sup>6</sup>*

### 3 LES DEMANDES

[53] La Régie s'exprime, ci-après, sur chacune des demandes de frais. Les montants fixés devront être réduits de ceux déjà octroyés à titre de frais intérimaires.

#### **ACEFQ**

[54] L'ACEFQ réclame un montant de 39 062,47 \$.

#### ***Opinion de la Régie***

[55] La Régie constate que les dépenses réclamées pour hébergement ne correspondent pas aux barèmes fixés à l'article 43 du Guide. Le montant admissible des autres dépenses est ainsi ajusté à 3 914,05 \$.

[56] La Régie considère généralement utile la participation de l'intervenante. Elle déplore, toutefois, en certains cas, l'absence d'analyse approfondie à l'appui des recommandations soumises.

[57] La Régie accorde à l'ACEFQ un montant de 35 000 \$.

---

<sup>6</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

## EBM

[58] EBM réclame un montant de 748 789,88 \$ dont 352 880,00 \$ en honoraires d'avocats, 217 800,00 \$ en honoraires d'experts et 142 319,50 \$ en honoraires d'analystes.

[59] L'intervenante mentionne que, à titre de deuxième plus grand client du Transporteur pour le service de point à point, l'ensemble des changements proposés aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) ont des implications et des impacts importants pour EBM, ce qui explique son niveau d'intervention et de participation dans le présent dossier.

[60] Quant à l'aspect privé de son intervention, EBM indique ne pas avoir réclamé l'ensemble de ses coûts. L'intervenante précise que plusieurs des sujets traités ne sont pas qu'à caractère privé. Par exemple, la planification du réseau de transport et la coordination des capacités de transfert disponibles (ATC) revêtent des aspects publics comme l'importance d'avoir un réseau de transport coordonné, ouvert et transparent, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. Certains autres enjeux, tels les écarts de réception et de livraison, ont des impacts pour l'ensemble de la clientèle de service de transport de point à point. EBM fait valoir que la Régie, à la phase 1 du présent dossier, a reconnu que son intervention était en partie d'intérêt public et accordait 75 % des frais admissibles.

[61] EBM soumet que ses deux experts ont offert une analyse et des opinions permettant d'approfondir les enjeux majeurs du dossier, sans que leurs rapports respectifs sur la planification du réseau de transport n'aient fait double emploi.

[62] Le Transporteur fait valoir que, bien que la Régie ait permis à EBM le dépôt de deux expertises traitant de certains sujets communs, tels la planification des installations de transport et la réciprocité, les frais demandés sont substantiels et la Régie devrait tenir compte du chevauchement partiel de ces deux expertises pour un même intervenant dans son évaluation du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais.

[63] Dans sa réplique, EBM allègue que le dépôt de ces rapports d'expertise a été permis par la Régie et que la contestation par le Transporteur du statut de monsieur William K. Marshall a justifié le recours à un deuxième expert pour traiter de la

planification du réseau de transport, cette question n'ayant pu être tranchée qu'au moment des auditions.

[64] Le Transporteur souligne que la Régie a déjà conclu, dans la phase 1 du présent dossier, qu'une proportion de 25 % de ses frais devait être retranchée, étant donné que l'intervention avançait également les intérêts personnels d'EBM. Selon le Transporteur, cette règle devrait également trouver application dans la présente phase 2.

[65] À cet égard, EBM rappelle qu'elle a pris en considération la portion qui pourrait être qualifiée de privée dans le cadre de sa demande de remboursement de frais. Elle réfère également à la décision D-2011-139<sup>7</sup> où la Régie a statué sur une situation similaire et accordé à EBM/ÉLL 100 % des frais admissibles. EBM estime que les principes mentionnés dans cette dernière décision sont applicables en l'espèce.

[66] Enfin, le Transporteur s'interroge sur la recevabilité de l'ensemble des frais d'honoraires importants pour la préparation et la présence à l'audience de trois analystes internes, à l'emploi d'EBM, dont deux ont témoigné à l'audience, notamment à la lumière de l'article 23 du Guide.

[67] EBM souligne que les trois analystes n'ont pas été présents à l'audience en tout temps. Selon l'intervenante, la présence en audience de monsieur Richard Saint-Jean fut essentiellement à titre de témoin et son implication fut en réponse directe à une allégation spécifique du Transporteur.

[68] EBM mentionne, par ailleurs, que la présence de monsieur Michel Soucy a été requise aux fins de la préparation du panel et de la présentation de la preuve.

[69] EBM soumet que l'article 23 du Guide ne trouve aucunement application en l'espèce, puisqu'il s'agit de travail d'analyse et non pas du temps pour « *le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant* ».

---

<sup>7</sup> Dossier R-3699-2009.

### *Opinion de la Régie*

[70] La Régie reconnaît que l'intervention d'EBM dans le présent dossier porte sur des sujets de nature tarifaire, donc d'intérêt public. Cependant, la Régie considère, comme elle le mentionnait lors de la phase 1 du présent dossier<sup>8</sup>, que l'intervention d'EBM, en tant que client du Transporteur, comporte également, en partie, un intérêt personnel.

[71] EBM soumet ne pas avoir réclamé l'ensemble de ses coûts de participation internes et externes. La Régie constate, toutefois, que l'intervenante n'a aucunement quantifié ni détaillé les coûts qu'elle estime avoir assumés.

[72] La Régie juge que l'intervention d'EBM a été pertinente et utile aux fins de ses délibérations.

[73] Toutefois, malgré la prise en compte du caractère particulier de l'audience, la Régie considère très élevé le montant total réclamé par EBM à titre de frais de participation.

[74] La Régie constate qu'EBM réclame des frais pour la présence à l'audience de trois avocats. Conformément au paragraphe 49 de la présente décision, aux fins de l'octroi des frais, la Régie limite à 203 heures le temps de présence à l'audience retenu pour les services d'avocat.

[75] La Régie juge également très élevé le temps de préparation réclamé pour l'ensemble des procureurs, lequel équivaut à sept heures de préparation pour chacune des heures d'audience reconnues.

[76] La Régie considère que les preuves des deux experts étaient pertinentes en fonction des enjeux traités à l'audience.

[77] En ce qui a trait aux heures totales de préparation réclamées pour les analystes internes, la Régie les juge très élevées, considérant le recours par cette intervenante à deux experts externes.

---

<sup>8</sup> Décision D-2009-072.

[78] Globalement, le nombre total d'heures de préparation réclamé pour les experts et analystes d'EBM équivaut à 12 heures de préparation par heure d'audience, ce qui excède de façon marquée les ratios usuels.

[79] Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Régie accorde à EBM un montant de 450 000 \$, à titre de frais de participation à l'audience.

## **GRAME**

[80] Le GRAME réclame un montant de 131 097,99 \$ dont 42 650,12 \$ en honoraires d'avocat, 32 185,02 \$ en frais d'expert-conseil et 50 157,93 \$ en frais d'analyste.

[81] L'intervenant soumet qu'il n'a pas assisté à toutes les journées d'audience, ayant ciblé son intervention uniquement sur les enjeux qu'il pouvait aborder selon les intérêts qu'il représente et les directives de la Régie dans les décisions procédurales.

[82] Le GRAME fait valoir qu'il a limité sa participation à un seul analyste au dossier plutôt que les deux prévus initialement, par souci d'efficacité et considérant la participation d'un expert-conseil au dossier.

[83] L'intervenant souligne le caractère ciblé de sa preuve qui offre une perspective distincte et différente de celles d'autres intervenants au dossier.

### ***Opinion de la Régie***

[84] La Régie ajuste à 1 829,09 \$ le montant réclamé par le GRAME pour les autres dépenses, en conformité avec l'article 43 du Guide.

[85] La Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé par l'intervenant pour les services d'avocat et d'analyste, étant donné la portée limitée des enjeux traités. Ces derniers portent essentiellement sur les aspects liés aux ressources autres que la production pour la fourniture des services complémentaires, sur l'information relative aux ressources désignée ainsi que sur le partage des réserves.



[86] La Régie juge généralement utile la participation du GRAME au présent dossier et lui accorde un montant de 118 000 \$.

### **RNCREQ et UC**

[87] Le RNCREQ réclame un montant de 258 878,53 \$ dont 91 085,96 \$ en honoraires d'avocat et 159 307,42 \$ en frais d'expert.

[88] L'UC réclame un montant de 98 041,97 \$ dont 79 894,84 \$ en honoraires d'avocat, 12 672,00 \$ en frais d'analyste et 1 113,75 \$ en frais de coordonnateur.

[89] Le RNCREQ rappelle qu'il est le seul intervenant, avec l'UC, à avoir rationalisé son intervention en partageant avec un autre intervenant les services du témoin expert dans l'élaboration de sa preuve.

[90] L'intervenant soumet que, bien que le dédoublement entre les deux intervenants ait été évité, le dossier a requis, de la part de ces derniers, des efforts importants de concertation et de coordination, notamment par le biais de leur procureur respectif, au cours de toutes les étapes du déroulement du dossier.

[91] Le RNCREQ rappelle également qu'il réclame la totalité des honoraires de l'expert Philip Raphals, qui a dû ajouter deux sections dans son rapport amendé, à la suite du rejet par la Régie, en septembre 2010, de la demande du RNCREQ et de l'UC d'une expertise additionnelle.

[92] Par ailleurs, le RNCREQ souligne qu'il a retranché la participation de son analyste dans le montant des frais réclamés.

[93] L'intervenant précise que sa décision, en début de dossier, de ne pas produire de mémoire d'organisme et de n'affecter aucun analyste au dossier, a entraîné une certaine augmentation de la charge de travail de son procureur. De plus, le RNCREQ soumet que la répartition des tâches avec l'UC impliquait qu'une grande part du traitement procédural du dossier soit dévolue au RNCREQ. De plus, en raison de circonstances hors du contrôle de l'intervenant, la procureure du RNCREQ a dû assumer une plus grande part de la rédaction de l'argumentation écrite.

[94] L'UC souligne avoir limité autant que possible la participation de son analyste à ce dossier, ayant choisi de ne pas produire de mémoire. L'intervenante indique, toutefois, que son analyste a été présent tout au long du dossier afin de valider avec la procureure les positions et avis de l'UC dans ce dossier. La participation plus active de l'analyste a également été requise pour la préparation de sa réponse à l'engagement n° 2.

[95] Le Transporteur soumet que la demande de remboursement des honoraires de l'expert Raphals quant à la première réponse à l'engagement n° 2 du RNCREQ et de l'UC devrait être refusée, la Régie ayant exclu cette réponse du dossier.

[96] En réplique, le RNCREQ et l'UC, référant à la lettre de la Régie du 20 mai 2011, soumettent que les réponses de l'expert Raphals leur ont été utiles, voire essentielles, pour répondre adéquatement à l'engagement n° 2. De leur point de vue, les frais qui y sont associés ont les caractères nécessaire et raisonnable requis.

[97] Selon le Transporteur, la demande de remboursement de frais du RNCREQ devrait être réduite de façon à refléter les taux horaires applicables selon l'article 31 du Guide.

[98] Le RNCREQ soutient que le tarif de 190 \$/heure pour honoraires de son avocate avait été soumis dans son budget de participation révisé et utilisé dans sa demande de frais intérimaires, pour lequel le Transporteur ne s'est pas objecté. Cette demande avait été acceptée par la Régie.

### ***Opinion de la Régie***

[99] La Régie reconnaît les efforts déployés par le RNCREQ et l'UC en vue de limiter les dédoublements par le recours à un expert commun.

[100] La Régie accepte la totalité des heures, à titre de frais d'avocats et d'expert, réclamées par le RNCREQ et l'UC, les jugeant raisonnables étant donné la nature du dossier.

[101] Toutefois, tel que précisé au paragraphe 48 de la présente décision, la Régie ajuste les taux horaires de la procureure et du coordonnateur du RNCREQ en fonction de ceux prévus au Guide. Elle réduit en conséquence le montant des frais réclamés.

[102] En application de l'article 38 du Guide, la Régie réduit de 7,15 heures le nombre d'heures réclamé par l'UC pour son coordonnateur.

[103] La Régie juge que la participation du RNCREQ et de l'UC a été utile à ses délibérations.

[104] Pour ces motifs, la Régie accorde au RNCREQ et à l'UC les montants respectifs de 246 674,09 \$ et 97 798,94 \$.

### **S.É./AQLPA**

[105] S.É./AQLPA réclame un montant de 140 096,90 \$ dont 51 921,30 \$ et 84 095,11 \$ respectivement en honoraires pour avocat et pour experts.

[106] Le Transporteur soumet que la preuve présentée par cet intervenant sur l'uniformité et la transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible (Thème 2) excède le champ d'intervention qui lui a été reconnu par la Régie et est également d'une utilité limitée, étant donné le niveau de crédibilité des témoins présentés sur ce thème.

[107] En réplique, S.É./AQLPA allègue que son intérêt environnemental consiste à s'assurer de maximiser l'usage des équipements de transport existants avant de requérir la construction de nouveaux équipements. Ceci implique, selon l'intervenant, que la capacité totale de transport (TTC) reflète la capacité réelle des équipements à livrer chacun des différents niveaux de service pour lesquels on utilise ces TTC et les ATC qui en découlent.

[108] Par ailleurs, S.É./AQLPA souligne l'approche différente qu'il a soumise dans le cadre du thème relatif à la planification du réseau, en recentrant le débat sur le contexte québécois plutôt que sur la seule comparaison avec le contexte américain.

### ***Opinion de la Régie***

[109] La Régie juge que l'intervention de S.É./AQLPA a été, de manière générale, utile à ses délibérations.

[110] La Régie considère, cependant, que la preuve de S.É./AQLPA sur la méthodologie de calcul de l'ATC débordait en partie le cadre de son intérêt au dossier qui est d'ordre environnemental et de développement durable. L'intervenant a proposé des concepts liés à la méthodologie de calcul de l'ATC, dont certains s'éloignent des concepts et pratiques de l'industrie, sans présenter une preuve suffisante à leur soutien.

[111] Pour ces motifs, la Régie accorde à S.É./AQLPA un montant de 126 000 \$.

## **UMQ**

[112] L'UMQ réclame un montant de 65 694,65 \$, dont 29 450,00 \$ et 33 205,00 \$ respectivement en honoraires pour avocat et analyste.

[113] Le Transporteur mentionne que la demande de remboursement de frais de l'UMQ devrait être réduite de façon à refléter les taux horaires applicables selon l'article 31 du Guide.

[114] L'UMQ souligne que les taux utilisés dans sa demande de paiement de frais sont les mêmes que ceux qui avaient été présentés dans le budget prévisionnel amendé qu'elle a déposé.

### ***Opinion de la Régie***

[115] Tel que mentionné au paragraphe 48, la Régie applique, au présent dossier, les taux horaires prévus à l'article 31 du Guide.

[116] Par ailleurs, la Régie considère que l'intervenante aurait pu soutenir, par une preuve mieux étayée, ses diverses propositions, notamment celles ayant trait à certaines modifications de l'appendice L proposé aux Tarifs et conditions.

[117] La Régie accorde à l'UMQ un montant de 51 000 \$.

#### 4 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[118] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, le cas échéant, totalisent 1 124 473,03 \$. Le tableau 3 ci-dessous fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants, avant et après déduction des frais intérimaires ayant déjà fait l'objet de remboursement.

<b>TABLEAU 3</b>				
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS</b>				
<b>(taxes incluses)</b>				
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais accordés</b>	<b>Frais intérimaires</b>	<b>Montant à payer</b>
ACEFQ	39 062,47	35 000,00	7 822,11	27 177,89
EBM	748 789,88	450 000,00	33 706,75	416 293,25
GRAME	131 097,99	118 000,00	13 416,05	104 583,95
RNCREQ	258 878,53	246 674,09	44 258,96	202 415,13
S.É./AQLPA	140 096,90	126 000,00	15 794,09	110 205,91
UC	98 041,97	97 798,94	13 294,37	84 504,57
UMQ	65 694,65	51 000,00	8 767,88	42 232,12
<b>TOTAL</b>	<b>1 481 662,39</b>	<b>1 124 473,03</b>	<b>137 060,21</b>	<b>987 412,82</b>

[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 3;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry, M<sup>e</sup> Marie-Christine Hivon et M<sup>e</sup> F Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Louise Cadieux;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Girard.